



ARRETE DU MAIRE

N° 24-2026

Autorisation d'exploiter un commerce ambulant sur le domaine public

Le maire de la commune de Holque,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu la demande en date du 17 février 2026 par laquelle Monsieur BRASSART Maxime, représentant la SAS « La Tambouille de Max et Perrine », sise 1424 rue Principale, 62120 SAINT-HILAIRE-COTTES, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, sollicitent l'autorisation de faire stationner sur la place de Holque un commerce ambulant de boucherie, charcuterie, traiteur et rôtisserie,

Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Monsieur BRASSART Maxime est autorisé à occuper privativement, le **mardi** de chaque semaine, **de 09 h 00 à 13 h 00**, un emplacement sur la place communale, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de boucherie, charcuterie, traiteur et rôtisserie, sous réserve que :

- la continuité du trottoir soit assurée,
- le camion soit installé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou protection civile,
- l'emplacement occupé soit toujours maintenu en état de propreté.

Article 2. - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **pour une durée d'une année à compter du 02 juin 2026**. A l'expiration de ce délai, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'a pas été préalablement renouvelée.

Article 3. - La présente autorisation est strictement personnelle au pétitionnaire. Elle ne pourra être cédée sans accord de l'administration municipale. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 4. - L'occupation temporaire du domaine public communal est concédée à titre gratuit.

Article 5. - Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6. - Le commandant de la brigade de gendarmerie de WATTEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation transmise à

- Monsieur le préfet,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Watten.

Fait à Holque,
Le 16 avril 2026,

Le Maire,
Fabrice LAMIAUX